

GRAND LYON
communauté urbaine

*Délégation Générale au Développement Urbain
Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué*

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENTS GÉNÉRAUX

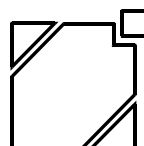
Annexes générales

- Élimination des déchets

ELABORATION - 11.07.2005

MISE A JOUR
2006 - 1

Agence
d'urbanisme
pour le développement
de l'agglomération
lyonnaise



PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe déchets

Décembre 2005

1 Éléments généraux relatifs au système d'élimination des déchets

1.1 Contexte réglementaire

1.1.1 Compétences communautaires

La loi du 31 décembre 1966 a confié aux communautés urbaines les compétences obligatoires de collecte et traitement des ordures ménagères.

La délibération du conseil communautaire du 12 juillet 2004 actualise les compétences du Grand Lyon en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

1.1.2 Réglementation

La stratégie communautaire s'inscrit dans le cadre de l'évolution des réglementations européennes, nationales et départementales.

Cette réglementation est déclinée au niveau local dans le plan départemental du Rhône, approuvé le 3 décembre 2003.

1.2 La collecte des déchets

La fréquence de collecte des déchets est adaptée dans chaque commune au nombre d'habitant et au type d'habitat. Pour connaître la fréquence de collecte dans une commune, vous pouvez contacter la Direction de la Propreté du Grand Lyon au 04 78 95 88 00 ou consulter le site Internet du Grand Lyon : www.grandlyon.com.

1.2.1 Les ordures ménagères et déchets assimilés (collecte traditionnelle)

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés non recyclés s'effectue dans des bacs roulants normalisés de couleur grise. Elle est réalisée en porte à porte selon des fréquences variant de 1 à 5 jours par semaine suivant les communes.

Les communes de Lyon et Villeurbanne sont desservies par le "service complet" dans lequel la sortie et la rentrée des bacs sont assurées par les agents de collecte (sous certaines conditions précisées à l'article 2.1.1.).

Les usagers peuvent soit louer, soit acheter leurs bacs gris, auprès d'un fournisseur agréé par le Grand Lyon.

1.2.2 Les emballages recyclables (hors verre) et les papiers (collecte sélective)

Depuis 2002 l'ensemble des communes est desservi par une collecte sélective des emballages recyclables et des papiers.

Dans les secteurs où les ordures ménagères sont collectées en fréquence 3 ou plus, la collecte sélective est faite en substitution d'un ou deux jours de collecte d'ordures ménagères, à l'aide de bacs

roulants normalisés de couleur verte, avec couvercle vert ou jaune, pouvant être operculé, et propriété de la Communauté Urbaine de Lyon.

Dans les secteurs de fréquence 1 ou 2, la collecte sélective est réalisée en apport volontaire dans des silos multi matériaux.

1.2.3 Le verre (collecte en apport volontaire)

Le verre d'emballage est collecté en apport volontaire dans des conteneurs spécialisés. Ces conteneurs sont répartis sur le territoire à raison de un pour 500 habitants.

1.2.4 Les déchets encombrants : l'apport volontaire en déchetteries

La Communauté urbaine dispose d'un réseau de 14 déchetteries avec un objectif de 20.

Sont collectés en déchetteries :

- les encombrants (mobilier, électroménager, emballages volumineux...),
- les déchets verts (tailles et tontes),
- les gravats,
- les Déchets Dangereux des Ménages (batteries, huiles de vidange...),
- les déchets recyclables (verre, papier, cartons...).

La collecte des Déchets Dangereux des Ménages (solvants, produits phytosanitaires, peintures, tubes fluorescents, produits mercuriels) était jusqu'alors effectuée sur vingt-quatre points de collecte en apport volontaire, un samedi par mois, dans les communes non desservies par la collecte en déchetterie. Ces collectes mobiles seront progressivement supprimées au profit d'une collecte en déchetteries. Actuellement les Déchets Dangereux des Ménages sont collectés dans les déchetteries de Lyon 7, Lyon 9, Villeurbanne Sud, Décines, Rillieux, Genas et Pierre-Bénite, Champagne au Mont d'Or, St Genis les Ollières et Vaulx en Velin. D'ici fin 2006, toutes les déchetteries accueilleront les Déchets Dangereux des Ménages.

La carte d'implantation des déchetteries est jointe en *annexe B*.

Les renseignements concernant les déchetteries et la collecte des Déchets Dangereux des Ménages sont consultables sur le site www.grandlyon.com.

1.3 Le traitement des déchets

Le traitement des déchets s'opère selon deux procédés : la valorisation et l'enfouissement.

La valorisation peut se faire soit par recyclage (valorisation matière), soit par incinération (valorisation énergétique), ou enfin par compostage (valorisation matière).

Historiquement, l'incinération s'est développée très tôt dans l'agglomération. Ce sont aujourd'hui 68 % des déchets collectés par le Grand Lyon qui, incinérés, font l'objet d'une valorisation énergétique. Deux usines, l'une au nord, à Rillieux-la-Pape, l'autre au sud, à Gerland sur le site du Port E.Herriot, traitent ainsi l'ensemble des ordures ménagères de l'agglomération. Les fumées sont traitées conformément aux normes par un système de lavage. Les deux sites produisent chaleur et électricité qui sont utilisées pour le chauffage urbain, dans l'industrie ou revendues à EDF.

Les déchets recyclables issus de la collecte sélective (emballages, papiers et cartons, bouteilles plastiques, boîtes métalliques, journaux magazines...) sont orientés vers les quatre centres de tri où ils sont séparés, puis envoyés vers des filières de recyclage.

Les déchets issus des déchetteries sont directement orientés vers les filières de valorisation ou de traitement spécialisées. Les déchets verts sont ainsi traités sur des plates-formes de compostage.

L'enfouissement en centre de stockage ne concerne que 36 % des déchets collectés en déchetterie le reste étant recyclé ou valorisé.

2 Dispositions réglementaires concernant la collecte des déchets

La communauté urbaine de Lyon a pour compétence la collecte et le traitement des déchets des ménages. Pour les déchets assimilés produits par les activités professionnelles, privées ou publiques, le Grand Lyon prend en charge 840 litres par semaine et par producteur, conformément aux arrêtés municipaux de collecte.

La construction de locaux autres que ceux à usage d'habitation n'est donc pas concernée par ce document. Néanmoins, le maître d'œuvre d'un bâtiment devra évaluer la nature et les volumes de déchets attendus, et prévoir, puis dimensionner les locaux et les accès en conséquence. Pour cela, il pourra s'inspirer des recommandations des articles suivants.

2.1 Stockage des bacs

2.1.1 Service complet

Le service complet concerne uniquement les communes de Lyon et Villeurbanne. Les bacs roulants sont sortis du lieu de stockage au point de collecte et rentrés après vidage par le personnel chargé de la collecte.

En présence d'un digicode ou d'un portier électrique, un bouton de service, visible, permettra l'ouverture dans la plage horaire indiquée (communiquée sur demande).

Pour que le service complet soit réalisé, le cheminement (portes, couloirs et passages), du lieu de stockage à la voie publique ou au point de chargement du camion de collecte le plus proche, doit répondre aux conditions suivantes :

- une longueur maximale de 30 mètres,
- une largeur minimale de 1,40 m hors obstacles. La ou les personne(s) responsable(s) de l'entretien du cheminement doit(en)t, notamment lors de travaux, veiller à maintenir l'accès aux bacs,
- en cas de changement de direction, l'angle du cheminement doit être supérieur à 90°,
- un éclairage minimum de 50 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant,
- un sol sans aspérité, plat (lisse et dur),
- des pentes d'un maximum de 4 % (avec des paliers horizontaux quand cela est possible),
- aucune marche, à l'exception du seuil de porte éventuel qui doit respecter les normes traditionnelles, soit une hauteur inférieure à 18 cm,
- un maximum de trois portes à franchir (y compris la porte du local ou de l'aire de stockage) et chacune munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte.

Si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions citées ci-dessus, les bacs seront collectés en service normal selon les dispositions de l'article 2.1.2.

2.1.2 Service normal

2.1.2.1 Conditions générales

Le service normal s'applique à toutes les communes hors Lyon et Villeurbanne.

Seuls les déchets stockés dans des contenants autorisés (bacs roulants gris et verts) sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste et automobile.

Les récipients autorisés sont présentés ou accessibles pour la collecte, à leur adresse, dès 6H00, le jour de la collecte.

Les bacs roulants ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public. Aussi, ils seront rentrés immédiatement après le passage du camion de collecte.

La présentation des déchets dans de simples sacs plastiques est interdite (sauf en cas de grève prolongée).

Les bacs seront stockés dans un ou des emplacements respectant l'hygiène et la sécurité des habitants et du personnel de collecte. Différents dispositifs sont possibles :

- locaux à l'intérieur des immeubles,
- aires et abris de stockage.

2.1.2.2 Locaux à l'intérieur des immeubles

La Direction de la Propreté préconise les règles techniques suivantes pour la construction d'un local adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- Le local est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche,
- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 m,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- les locaux seront aménagés de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs verts et gris,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- la porte d'accès doit être à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 m et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloques porte automatiques,
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante,

- le local doit être clos, ventilé, les sols et parois doivent être imperméables et imputrescibles,
- le local doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommode,
- la surface minimale des locaux en fonction des fréquences de collecte et des habitants desservis est mentionnée aux *annexes A et A bis*.
- En cas de présence d'un vide-ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1,50 m du sol et à plus d'1 m des murs. Son diamètre doit être au moins de 400 mm. L'inclinaison de la gaine par rapport à la verticale doit être inférieure à 30°. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne.
- un sol sans aspérité, plat (lisse et dur).

2.1.2.3 Aires et abris de stockage

Les contenants autorisés peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet.

Quelques exemples :



Dans les habitats collectifs, ainsi que dans les lotissements de plus de 8 villas, il n'y aura pas de bacs individuels, mais des bacs collectifs déposés sur une aire de stockage ou dans un abri à proximité immédiate du point de collecte.

Les aires et abris de stockage sont situés sur le domaine privé. Leur aménagement et entretien sont à la charge des producteurs de déchets.

Les points de regroupement temporaires (en cas de travaux) sont fixés par la Communauté urbaine de Lyon et sur demande.

La surface minimale de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus. Pour connaître la dotation en bacs autorisée afin de dimensionner le local de stockage, vous pouvez contacter la Direction de la Propreté du Grand Lyon au 04 78 95 88 00.

La Direction de la Propreté préconise les règles techniques suivantes pour la construction d'une aire ou d'un abri extérieur de stockage adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- L'aire ou l'abri de stockage sera aménagé de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs verts et gris,
- la limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol,
- si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs,
- l'aire de stockage ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons,
- l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte,

- le rapport longueur/largeur de l'installation doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- l'aire ou l'abri de stockage doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante,
- l'aire ou l'abri de stockage doit être ventilé, les sols et parois doivent être imperméables et imputrescibles, stabilisés et revêtus, d'entretiens aisés, et plats,
- l'aire ou l'abri de stockage doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation inconfortable,

Remarque :

Dans les communes où la collecte est réalisée en apport volontaire l'aménageur pourra se rapprocher de la Direction de la Propreté pour connaître et prévoir les emplacements des silos à verre ou multi matériaux sur le périmètre du projet d'aménagement.

2.1.2.4 Évolutions du système de stockage et de collecte

Selon le contexte, afin de supprimer les locaux à ordures, la Direction de la propreté peut demander l'externalisation du stockage des déchets. Cette externalisation est réalisée par exemple grâce à l'implantation de silos de stockage enterrés ou semi enterrés à proximité des constructions.

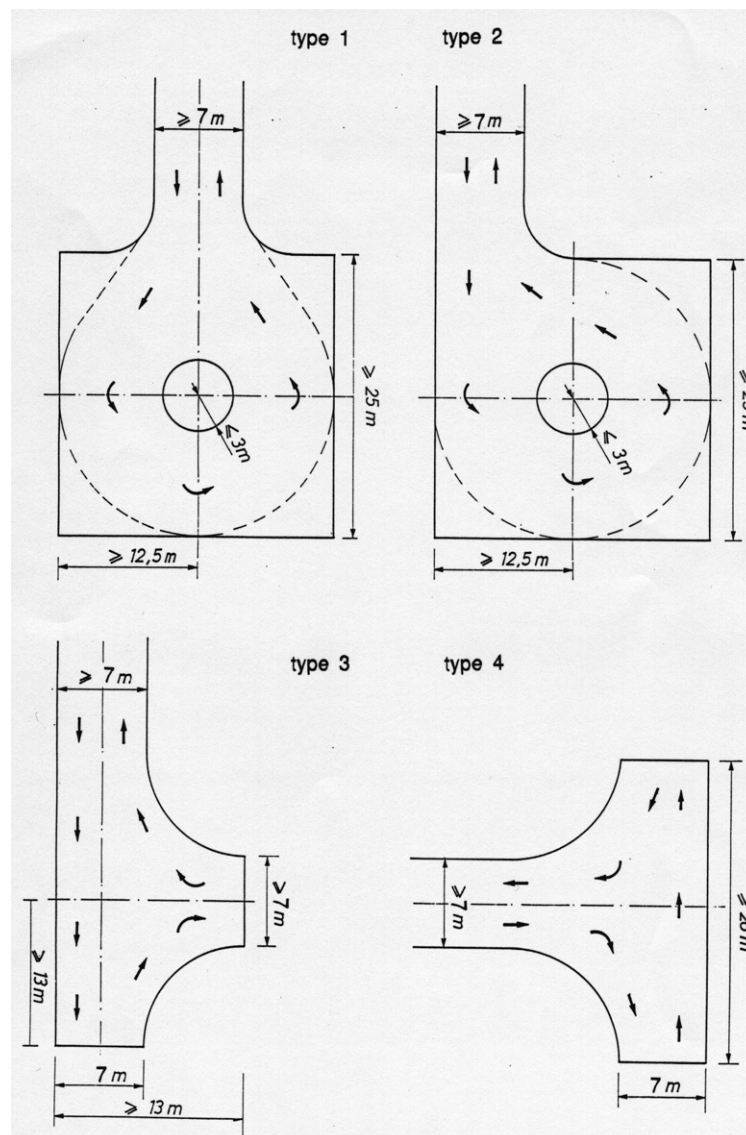
2.2 Voies d'accès

La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains. Dans tous les cas, le regroupement des bacs sera privilégié afin d'optimiser leur collecte. Vous pouvez vous rapprocher de la Direction de la Propreté pour consulter le guide des prescriptions techniques de la Propreté.

2.2.1 Voies privées permettant le passage du véhicule de collecte :

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie privée que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci-après. Des marches arrières ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4. Dans les deux cas les conditions listées de a) à o) doivent être respectées.

Les quatre types d'aires de retournement autorisées (cotes minimales hors obstacles)



Prescriptions de la Direction de la Propreté pour le passage de la collecte sur des voies privées :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM, et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L. 230-2 ;
- Sa largeur de la voie est au minimum de 4,5 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...),
- La structure de la chaussée supporte le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,

- h) Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- i) La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m, hors stationnement,
- j) Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- k) La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- l) Les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- m) La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable,
- n) En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre qu'il soit public ou privé sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Propreté. Dans certains cas il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la communauté urbaine et les riverains.

2.2.2 Voies privées ne permettant pas le passage du véhicule de collecte

La collecte est assurée en tête de voie à partir d'un point de regroupement ou d'une aire/abri de stockage aménagé sur domaine privé, en limite d'alignement. Le dimensionnement et les caractéristiques de ces aires devront s'inspirer des règles décrites à l'article 2.1.

Les déchets seront amenés par les riverains au point de regroupement dans des récipients autorisés.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sur voie privée sont à la charge des riverains.

3 Locaux d'agents d'entretien

Le nettoyage des espaces publics nécessite une répartition judicieuse des agents d'entretien et des moyens matériels nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces agents ont un point d'attache sur leur secteur d'intervention, concrétisé par un local utilisé comme vestiaire et entrepôt d'outillage.

Chaque opération d'urbanisme, opération nouvelle ou réaménagement (exemple : ZAC, lotissement...), doit faire l'objet d'une définition des besoins de la Direction de la Propreté en terme de locaux pour ses agents. En fonction de la localisation du projet et des équipements existants sur le secteur, une demande de réservation de locaux pourra être faite.

Les locaux d'agents d'entretien doivent :

- être situés en rez-de-chaussée,
- être de plain-pied avec la voirie (accessible pour un chariot de propreté),
- être équipés d'une installation permettant la distribution des fluides (eau, électricité, etc.),
- être raccordés au réseau d'assainissement,
- et posséder une entrée indépendante avec un accès sur le domaine public de 2,40 m de large minimum.

4 Autres prescriptions d'aménagement

Les aménagements devront être conçus de façon à optimiser l'entretien du domaine public et à limiter les actes d'incivilités (dégradations du mobilier, hygiène publique...).

Dans le cas où des espaces sont destinés à être classés dans le domaine public, les aménagements ainsi que les matériaux utilisés devront être validés par la Direction de la Propreté.

En période hivernale, la Direction de la propreté est amenée à disposer des coffres pour le stockage du sel sur la voie publique pour ses agents. Les aménagements permettront le dépôt de ces coffres, sans gêne pour les activités de nettoyage, de collecte et la circulation.

Le Grand Lyon travaille sur l'intégration de l'animal dans la ville. Le maître d'œuvre pourra consulter le Cahier de référence sur les Espaces canins, disponible auprès de la Direction de la Propreté, pour concevoir un aménagement qui améliore la qualité de vie de ses usagers et des animaux qui y vivent.

Annexes

Annexe A : Capacités et surfaces de stockage pour les immeubles et villas

Annexe A bis : Capacités et surfaces de stockage pour les hébergements autres que des immeubles et villas

Annexe B : Les déchetteries du Grand Lyon

Annexe A : Capacités et surfaces de stockage pour les immeubles et villas

CALCUL DU VOLUME DES BACS NÉCESSAIRE À LA COLLECTE DES DÉCHETS DANS LES LOGEMENTS

TYPE DE LOGEMENT	FREQUENCE	CAPACITE DE STOCKAGE ENTRE 2 COLLECTES ORDURES MENAGERES (GRIS)	CAPACITE DE STOCKAGE ENTRE 2 COLLECTES COLLECTE SELECTIVE (VERT/JAUNE)
Villa ou appartement	Fréquence 5+1	13 l / pers. x 2,4 pers.*. x nb logements	24,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 4+2**		14 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 2+1	26 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements	24,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 2		Apport volontaire
	Fréquence 1	45,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements	

* 2,4 personnes = un logement de type villa ou appartement

** Fréquence 4+2 = bacs ordures ménagères collectés 4 fois par semaine et bacs collecte sélective 2 fois par semaine

Après avoir déterminé le volume de bacs nécessaire, il convient de retenir le ou les bacs dont la capacité est égale ou supérieure au volume calculé. Il est important de toujours retenir le volume le plus important : par exemple, si l'on obtient un volume de 360 l, il vaut mieux prendre un bac de 360 l que deux bacs de 180 l.

RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL DE LA SURFACE DU LOCAL

4 m² + emprise au sol de chaque bac + 20 cm autour de l'emprise au sol

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20 cm autour en m ²
140 l	106,5	48,0	55,0	0,3	0,8
180 l	108,0	48,5	72,5	0,4	1,0
240 l	107,5	58,0	72,5	0,4	1,1
340 l	108,5	66,0	87,0	0,6	1,3
360 l	109,0	62,0	85,0	0,5	1,3
500 l	108,9	136,0	65,0	0,9	1,8
660 l	112,3	136,0	76,5	1,0	2,1

EXEMPLE : UN BÂTIMENT COMPRENANT 14 LOGEMENTS DESSERVIS PAR UNE FRÉQUENCE 5 + 1

1) Calcul du nombre de bacs :

Bacs ordures ménagères non recyclables (gris) : 14 logements x 2,4 pers./logement x 13 l/pers. = 437 litres, **soit 1 bac de 500 litres**

Bacs ordures ménagères recyclables (vert/jaune) : 14 logements x 2,4 pers./logement x 24,5 l/pers. = 823 litres, **soit 1 bac de 500 litres + 1 bac de 340 litres**

2) Calcul de la surface de local nécessaire :

Bac ordures ménagères non recyclables (gris) de 500 l : Emprise au sol du bac + 20 cm autour de chaque bac = 1,8 m²

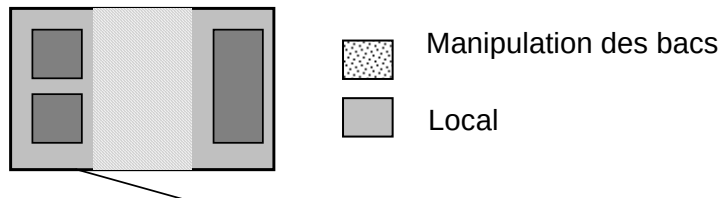
Bac ordures ménagères recyclables (vert/jaune) de 340 l : Emprise au sol du bac + 20 cm autour de chaque bac = 1,3 m²

TOTAL Emprise au sol + 20 cm autour de chaque bac = 4,9 m²

Surface nécessaire de local : 4 m² + 4,9 m² = **8,9 m²**

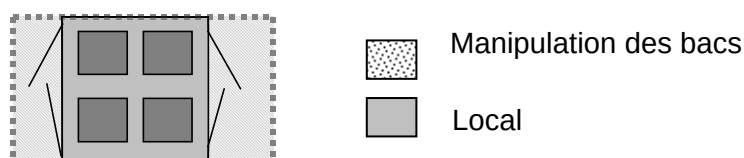
Informations complémentaires :

Lorsque le stockage des bacs se fait dans un local intérieur à un bâtiment **dans lequel l'utilisateur entre pour déposer ses déchets**, la surface conseillée correspond à celle du local (voir schéma ci-dessous).



Lorsque le stockage des bacs se fait **dans un espace sans circulation** (trappes, containers extérieurs...), la surface conseillée représente la surface du local de stockage + la surface nécessaire à la manipulation des bacs.

Sur le schéma et la photo ci-dessous, le container est dimensionné pour contenir les bacs, mais il faut prévoir un espace pour les sortir facilement d'une part, et un espace d'accès suffisant d'autre part (emmarchement).



Ouverture du container, manipulation des bacs

Espace d'accès

Annexe A Bis : Capacités et surfaces de stockage pour les hébergements autres que des immeubles et villas

CALCUL DU VOLUME DES BACS NÉCESSAIRE À LA COLLECTE DES DÉCHETS DANS LES HEBERGEMENTS AUTRES QUE DES IMMEUBLES ET VILLAS

TYPE D'HÉBERGEMENT	FREQUENCE	VOLUME BAC D'ORDURES MENAGERES (GRIS)	VOLUME BAC COLLECTE SELECTIVE (VERT/JAUNE)
Résidence universitaire, résidence hôtelière, résidence sociale, foyer, maison de retraite	Fréquence 5+1	13 l / chambre	24,5 l /chambre
	Fréquence 4+2*	13 l / chambre	14 l /chambre
	Fréquence 2+1	26 l / chambre	24,5 l /chambre
	Fréquence 2	26 l / chambre	Apport volontaire
	Fréquence 1	45,5 l / chambre	

* Fréquence 4+2 = bacs d'ordures ménagères collectés 4 fois par semaine et bacs collecte sélective 2 fois par semaine

Remarque importante :

Deux cas sont possibles :

- soit plusieurs propriétaires payent chacun une Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la Communauté urbaine de Lyon collecte alors la totalité des bacs comme dans le cas des immeubles et villas.
- Soit il y a un propriétaire unique ne payant qu'une seule TEOM, **la Communauté urbaine ne collecte alors que la part estimée de déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire 840 litres par semaine.** Le local de stockage devra néanmoins être configuré pour accueillir la totalité des bacs.

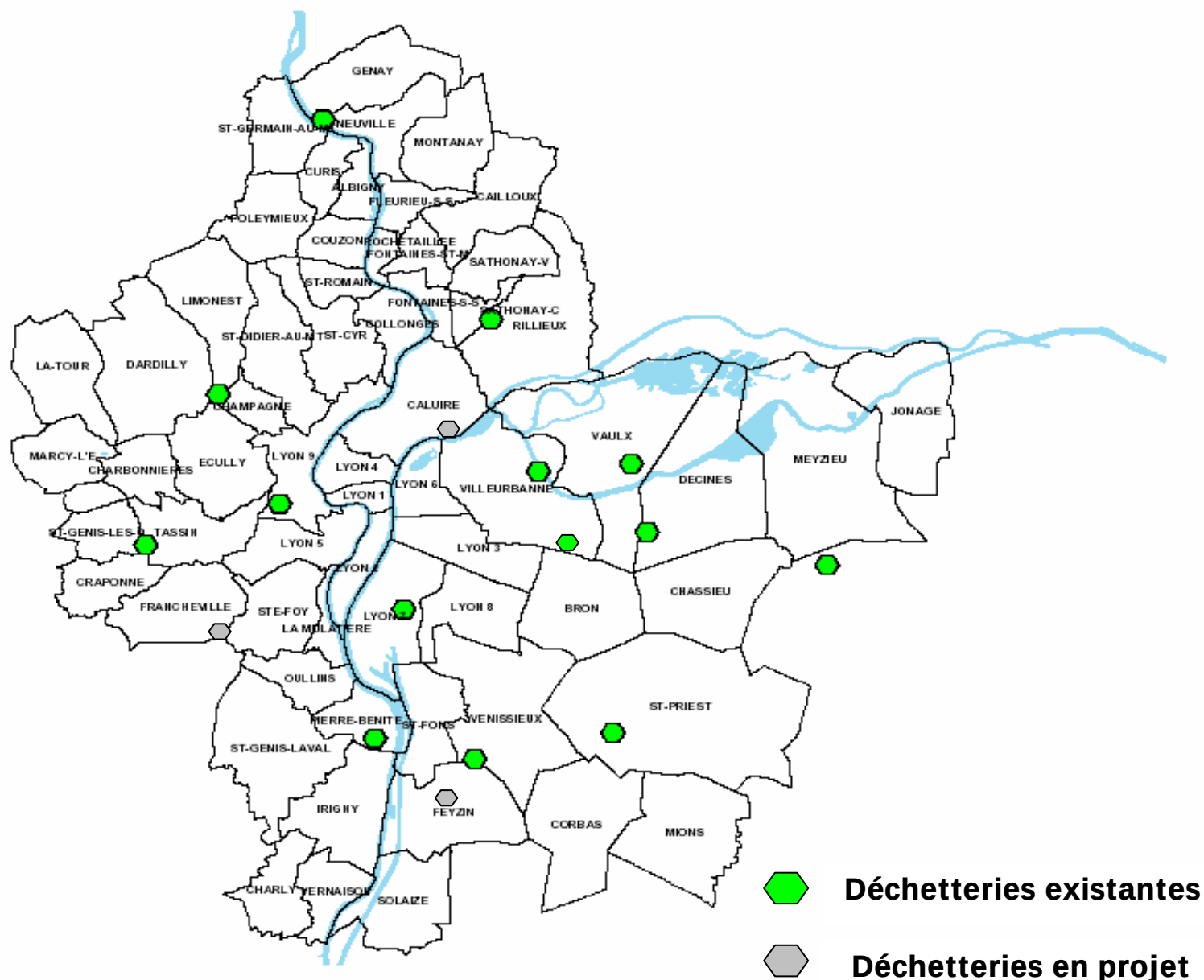
La règle de calcul de la surface du local est la même que pour les immeubles et villas :

RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL DE LA SURFACE DU LOCAL

4 m² + emprise au sol de chaque bac + 20 cm autour de l'emprise au sol

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20 cm autour en m ²
140 l	106,5	48,0	55,0	0,3	0,8
180 l	108,0	48,5	72,5	0,4	1,0
240 l	107,5	58,0	72,5	0,4	1,1
340 l	108,5	66,0	87,0	0,6	1,3
360 l	109,0	62,0	85,0	0,5	1,3
500 l	108,9	136,0	65,0	0,9	1,8
660 l	112,3	136,0	76,5	1,0	2,1

Annexe B : Les déchetteries du Grand Lyon



Décines-Charpieu	66/68 rue Paul et Marc Barbezat
Pierre-Bénite	Chemin de la Gravière
Vaulx en Velin	15 rue Mendès-France
Vénissieux	Rue Jean Moulin
Genas	Rue de l'Egalité
Villeurbanne Nord	Rue Alfred Brinon
Lyon 7	12 Bd de l'Artillerie
Lyon 9	82 Av. Sidoine Apollinaire
Rillieux	Route de Fontaines
Champagne au Mont d'Or	Impasse du Tronchon
Neuville sur Saône	Av. des Frères Lumières
St Genis les Ollières	2 Av. Louis Pradel
St Priest	Rue du Mâconnais
Villeurbanne Sud	Av. Paul Krüger
Francheville	Route de la gare
Feyzin	Lieu dit « Sous Gournay »
Caluire-et-Cuire	Av. de Poumeyrol